



## Arrêt

**n° 86 903 du 5 septembre 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Né le 1er mars 1987 à Fria, là où vous avez toujours vécu avec votre famille, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous n'avez jamais fréquenté l'école et travaillé dans un magasin en tant que vendeur depuis l'âge de 14 ans.*

*En 2002, un de vos voisins, [G.C.], vous propose d'effectuer des travaux ménagers à son domicile contre rémunération. Vous acceptez. Un jour, alors que vous faites le ménage chez lui, il descend de sa chambre. Il est torse nu. Il vous demande s'il ne vous fait pas peur et vous demande également comment vous le trouvez. Vous lui répondez qu'il a un joli corps, avec une belle poitrine et que vous le*

trouvez très joli. Comme vous terminez votre travail, il vous dit de vous asseoir près de lui et vous propose une bière. Vous lui dites que vous ne buvez pas d'alcool mais que boiriez bien un jus de fruit. Il pose ensuite ses jambes sur les vôtres et vous caresse. Vous le caressez également. Ensuite, vous entretenez une relation sexuelle. Alors que vos ébats prennent fin, il vous remet 200.000 francs guinéens. En sortant de chez votre voisin, vous avez peur que les personnes dans la rue comprennent que vous venez d'avoir une relation sexuelle avec un homme. Toutefois, il n'en est rien. Une fois rentré à votre domicile, vous remettez l'argent que votre voisin vous a donné à votre mère. Depuis ce jour, une relation s'installe entre vous et [G.C.]. Cette relation dure pendant un an environ. Elle se termine car votre voisin doit quitter Fria pour des raisons professionnelles.

En 2005, vous rencontrez un certain [O.K.] dans une boîte de nuit de Fria. Ce dernier vient s'asseoir près de vous et vous échangez quelques mots. Il se présente. Vous apprenez qu'il vit à Conakry et qu'il est à Fria pour son commerce de pièces détachées. Finalement, vous échangez vos numéros de téléphone respectifs. Quand [O.K.] vient à Fria pour la seconde fois, il vous téléphone alors qu'il est à la gare routière pour que vous veniez le chercher. Il vous invite dans un bar. Il vous demande ce que vous aimez dans la vie et si vous êtes marié. Vous lui répondez que vous n'aimez pas les femmes, que vous n'avez pas envie d'elles et que ce sont les hommes qui vous plaisent. Vous lui demandez également ce qu'il aime dans la vie et il vous répond qu'il aime boire de l'alcool et s'amuser. Ensuite, vous sortez en boîte. Vers 2h du matin, vous passez à son hôtel. Il prend ensuite ses bagages et vous accompagne à votre domicile familial où vous arrivez vers 6 ou 7h du matin. Il reste trois ou quatre jours chez vous. Une autre fois, après être rentré à Conakry, il revient vous voir à Fria. Il entre directement dans votre chambre alors que vos oncles, vos frères et une tante sont présents. Tout d'un coup, votre tante affirme qu'il y a déjà longtemps que vous êtes tout les deux enfermés dans votre chambre et elle se demande si vous n'y fumez pas des joints. Votre famille défonce la porte de votre chambre alors que vous êtes tout les deux torsés nus. Vous parvenez à prendre la fuite et parvenez ensemble au village de Labaya. Vous restez à Labaya six mois environ puis rejoignez votre compagnon à Conakry où vous résidez durant 2 mois environ alors que votre compagnon organise votre voyage en direction de l'Europe.

Vous quittez la Guinée en avion vers le 14 octobre 2007 et atterrissez en Grèce où vous introduisez une demande d'asile. Vous demeurez en Grèce durant un an environ. Vous quittez ensuite la Grèce pour la Belgique où vous atterrissez à une date dont vous ne vous rappelez pas. Vous introduisez votre demande d'asile dans le Royaume le 16 octobre 2008. Votre première demande d'asile n'est pas traitée par la Belgique, la Grèce étant alors compétente. Vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique le 31 janvier 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le CGRA constate que vous déclarez que la raison principale qui vous a amené à quitter la Guinée est le problème ethnique existant entre les Peuls et les Malinkés (audition, p. 3). Le CGRA note toutefois à ce propos que vous êtes incapable d'individualiser les Malinkés qui pourraient vous causer des ennuis en Guinée, déclarant que vous pourriez être tué en raison de votre ethnie peule par tous les Malinkés de Guinée (audition, p. 7), et que vous ne disposez d'aucune preuve formelle permettant d'étayer cette information (audition, p. 5).

Ce dernier constat tend en lui-même à discréditer vos affirmations sur le sujet. Au-delà de cela, selon les informations objectives en la possession du CGRA (voir *farde bleue* annexée à votre dossier), il apparaît que la mixité ethnique est bel et bien réelle en Guinée et qu'il n'y a aucune raison de craindre des faits de persécution en Guinée de par la seule appartenance à l'ethnie peule, bien qu'il puisse arriver que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations à caractère politique. Dès lors, le simple fait pour

*vous d'appartenir à l'ethnie peule ne peut à lui seul servir à vous reconnaître la qualité de réfugié ou à vous accorder la protection subsidiaire.*

*Vous liez également votre demande d'asile à votre orientation sexuelle alléguée. Or, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de votre homosexualité.*

*Le CGRA constate à ce propos que vous déclarez avoir eu deux partenaires dans votre vie, [G.C.], avec qui vous restez durant un an environ, et [O.K.], avec qui vous entretenez une relation de 2005 à 2007 (audition, p. 8 à 11). Néanmoins, en effet, différentes imprécisions, invraisemblances et méconnaissances d'importance concernant vos partenaires allégués font que votre récit concernant ces derniers n'est pas susceptible de révéler une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le temps que vous auriez passé ensemble.*

*Tout d'abord, le CGRA observe que vous êtes incapable de lui indiquer, même approximativement, quand vous et [G.C.] avez votre premier rapport sexuel. Or, une telle méconnaissance est peu vraisemblable si l'on considère que cette première fois avec [G.C.] est également la première fois où vous avez une relation sexuelle avec un homme, ce qui est un événement marquant (audition, p. 10).*

*Le CGRA constate aussi que vous ne savez pas si [G.C.] touchait à la drogue (audition, p. 12), ne connaissez pas non plus l'intitulé exact de sa profession et ignorez depuis quand celui-ci travaille à l'usine Richard (audition, p. 13). D'autre part, au-delà du fait que vous ne connaissiez pas sa date de naissance, vous ne savez pas non plus quelle est la chose que [G.C.] voudrait absolument accomplir durant sa vie et ne savez pas non plus quelle est la personne qui a le plus d'importance dans sa vie (audition, p. 13). Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas non plus quel est l'homme ou quelle est la femme que [G.C.] admire le plus (audition, p. 16). De même, vous ignorez si celui-ci a exercé d'autres professions en dehors de ses fonctions à l'usine, ignorez quels sont les problèmes politiques qui le touchent le plus et ne connaissez pas le nom du moindre de ses collègues (audition, p. 15). Par ailleurs, alors que vous déclarez que [G.C.] lisait, vous ne connaissez toutefois pas son auteur préféré (audition, p. 16). Aussi, alors que vous déclarez que [G.C.] a deux tatouages, vous ignorez toutefois ce que ceux-ci représentent pour lui (audition, p. 16). En outre, vous ignorez les noms de ses parents (audition, p. 17).*

*Il ressort de l'ensemble de ces méconnaissances que vous n'avez vraisemblablement jamais entretenu de relation homosexuelle avec [G.C.], contrairement à vos déclarations.*

*Le CGRA remarque par ailleurs que le seul geste d'affection qu'aurait eu [G.C.] à votre égard serait le fait que vous ayez ressenti du plaisir après un rapport sexuel (audition, p. 12). Or, cela ne révèle en rien une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le temps que vous auriez passé ensemble.*

*Il est en outre peu crédible que vous ne parliez que de votre relation amoureuse et de rien d'autre durant tout le temps qu'a duré votre relation, soit durant un an (audition, p. 10 et 18). En tout état de cause, une telle déclaration ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef.*

*De plus, vous ne fournissez de l'homme qui aurait été votre amant pendant un an (audition, p. 10) qu'une description sommaire. Ainsi, invité à préciser la description de votre compagnon allégué, vous indiquez uniquement au CGRA que celui-ci est de teint clair, a de longs doigts, des grosses oreilles et un gros nez (audition, p. 18). Or, pareille description ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre.*

*Quant à votre autre relation avec [O.K.], celle-ci ne semble pas non plus avoir de fondement dans la réalité.*

*Tout d'abord, le CGRA note que vous n'êtes pas en mesure de lui indiquer, même approximativement, quand vous voyez [O.K.] pour la première fois (audition, p. 10). Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas plus capable d'indiquer au CGRA, même approximativement, quand vous le rencontrez pour la seconde fois (audition, p. 11). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer au CGRA quand vous et [O.K.] êtes surpris dans votre chambre (audition, p. 11). Cette dernière méconnaissance est d'autant plus invraisemblable que c'est cet événement qui est à la base de votre fuite de Guinée (audition, p. 9 et*

10). En tout état de cause, les méconnaissances relevées précédemment tendent à discréditer la réalité de votre relation avec [O.K.] .

Le CGRA remarque par ailleurs que vous ignorez quelle est la chose qu' [O.K.] voudrait absolument accomplir durant sa vie, ignorez sa date de naissance et ne savez pas non plus d'où celui-ci est originaire, déclarant seulement imaginer qu'il provient de Conakry, mais sans certitude (audition, p. 20). De même, vous ne savez pas en quelle année [O.K.] arrête ses études ni si celui-ci a exercé d'autres professions en dehors de ses activités de vendeur de pièces détachées (audition, p. 21). Aussi, alors que vous déclarez qu' [O.K.] soutient un politicien, vous ignorez néanmoins de quel parti fait partie ce politicien (audition, p. 21 et 22). Le CGRA constate aussi que vous ignorez comment [O.K.] a pris conscience de son homosexualité et que vous ne savez pas non plus quand il a pris conscience de son orientation sexuelle (audition, p. 23). En outre, alors que vous indiquez au CGRA que votre compagnon a connu une relation amoureuse avant vous, vous ignorez toutefois avec qui (audition, p. 24). Le CGRA note également que vous ne connaissez aucun de ses amis (audition, p. 24). Aussi, au-delà du fait que vous déclarez ignorer quel est le nom de sa mère, vous indiquez au CGRA que celle-ci est décédée d'une maladie mais demeurez cependant en défaut d'indiquer au CGRA de quelle maladie celle-ci serait morte (audition, p. 24).

Il ressort de l'ensemble de ces méconnaissances que vous n'avez vraisemblablement jamais entretenu de relation homosexuelle avec [O.K.], contrairement à vos déclarations. Partant, les problèmes que vous déclarez avoir connus en Guinée en raison de votre relation homosexuelle avec [O.K.] ne peuvent eux non plus avoir de fondement dans la réalité.

Il est par ailleurs peu crédible que vous ayez à demander à [O.K.] s'il a des tatouages alors que vous entretenez pourtant des relations sexuelles avec lui (audition, p. 22).

Il est en outre peu vraisemblable que vous ne parliez que de votre relation amoureuse et de rien d'autre durant le temps qu'a duré votre relation, soit de 2005 à 2007 (audition, p. 11 et 24). De même, il est peu vraisemblable que vous ne fréquentiez personne durant tout le temps que dure votre relation (audition, p. 24). En tout état de cause, de telles déclarations ne reflètent pas le sentiment de faits vécus en votre chef.

De plus, vous ne fournissez de l'homme qui aurait été votre amant pendant de 2005 à 2007 (audition, p. 11) qu'une description sommaire. Ainsi, invité à préciser la description de votre compagnon allégué, vous indiquez uniquement au CGRA que celui-ci est brun, a beaucoup de cheveux, fait des tresses et a un piercing dans le nez (audition, p. 23 et 24). Or, pareille description ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre.

Le CGRA remarque par ailleurs que vous êtes parfaitement au fait des risques encourus par les homosexuels en Guinée et de l'hostilité de la population à leur égard (audition, p. 8 et 26). Il est dès lors peu crédible que vous entreteniez à de nombreuses reprises des relations sexuelles avec un homme, [O.K.], au sein de votre domicile familial (audition, p. 11) en raison des risques que vous saviez courir en agissant de la sorte. Dans le même ordre d'idées, il apparaît comme étant peu crédible que vous affirmiez à un homme, dans un lieu public, alors que vous rencontrez celui-ci pour la seconde fois seulement, que vous n'aimez pas les femmes et que c'est les hommes qui vous plaisent (audition, p. 9). De fait, agir de la sorte serait prendre des risques inconsidérés par rapport à l'homophobie présente en Guinée.

D'autre part, vos déclarations concernant votre homosexualité alléguée n'emportent pas non plus la conviction du CGRA.

Le CGRA constate à ce sujet que vous êtes incapable de lui indiquer ce que vous avez ressenti, d'un point de vue psychologique, lors de votre premier rapport avec un homme. En effet, interrogé sur le fait de savoir ce que vous avez ressenti, dans votre tête, lors de votre premier rapport homosexuel, vous indiquez seulement au CGRA que votre pénis vous faisait mal (audition, p. 25).

Le CGRA note par ailleurs que vous demeurez dans l'incapacité de lui indiquer ce que vous n'aimez pas chez les femmes, déclarant seulement que vous n'y pensez même pas et qu'elles ne vous intéressent pas (audition, p. 25).

D'autre part, alors que vous déclarez vouloir rencontrer des hommes en Belgique (audition, p. 25 et 26) et que vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique depuis l'année 2008 (audition, p. 5), vous ne connaissez pourtant pas le moindre bar destiné à une clientèle homosexuelle en Belgique et ignorez s'il existe un quartier gay à Bruxelles (audition, p. 27). Dans le même ordre d'idées, vous ne connaissez pas d'association belge active dans la défense des droits des homosexuels, ne connaissez pas de revues destinées à un public homosexuel et ne connaissez pas non plus de sites Internet de rencontre pour homosexuels (audition, p. 27). Aussi, alors que vous déclarez que la communauté gay possède un drapeau qui lui est propre, vous êtes néanmoins incapable de dire à quoi ressemble celui-ci (audition, p. 28). Par ailleurs, votre affirmation selon laquelle la Gay Pride a lieu en Belgique toutes les fins de l'année (audition, p. 27) contredit l'information objective en la possession du CGRA selon laquelle cette manifestation se déroule lors du mois de mai (voir farde bleue annexée à votre dossier).

L'ensemble de ces constats conforte le CGRA dans son opinion selon laquelle vous n'êtes vraisemblablement pas un homosexuel. Partant, les problèmes qui dériveraient de votre orientation sexuelle en Guinée ne peuvent, eux non plus, avoir de fondement dans la réalité.

Le CGRA observe en outre que vous déclarez lors de votre première demande d'asile en Belgique avoir quitté votre pays en 2007 pour des problèmes suite aux manifestations de 2007 en Guinée. Vous ne parlez pas de votre orientation sexuelle alors que vos problèmes à ce sujet se situent bien avant pourtant. Ce dernier élément est de nature à contredire davantage vos propos quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 D'une lecture plus que bienveillante de la requête, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel « l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la « décision a quo ».

### 4. Les rétroactes

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 octobre 2008, qui a fait l'objet d'une décision de prise en charge par la Grèce du 30 mars 2009.

4.2 La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 31 janvier 2011.

### 5. La discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer que « [...] eu égard à la profonde animosité régnant au sein de la population à l'égard de la communauté gay, il existe dans le chef du requérant un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine » (requête, page 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie requérante tant sur les relations homosexuelles qu'elle aurait eues, des risques qu'elle aurait pris, que sur son homosexualité n'est pas crédible en raison de diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos. Elle estime en outre que le simple fait d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas pour lui reconnaître la qualité de réfugié ou pour lui accorder le statut de protection subsidiaire.

5.3 La partie requérante conteste en substance l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment de son homosexualité. Elle estime que la partie défenderesse s'est limitée à une analyse purement objective sans tenir compte de sa situation particulière, de son vécu et de sa personnalité. Elle justifie enfin ses différentes imprécisions et lacunes par son analphabétisme et son manque d'instruction.

5.4 Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 A titre liminaire, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante fournit des versions différentes des craintes l'ayant amenée à quitter son pays et ce, tout au long de sa procédure d'asile. Ainsi, le Conseil constate que lors de sa première demande d'asile en Belgique, la partie requérante déclare qu'elle est mariée, qu'elle a deux enfants et qu'elle craint ses autorités en raison de sa participation à la grève des syndicalistes du 10 janvier 2007 (dossier administratif, farde première demande, document « Demande de Prise en Charge »), alors qu'elle invoque dans le cadre de son questionnaire rempli à l'Office des étrangers dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, une crainte en raison de son homosexualité et son implication politique au sein de l'UFDG (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 11, pages 2 et 3), pour, enfin, déclarer au cours de son audition du 3 avril 2012, qu'elle n'est pas mariée, mais avoir une fiancée, qu'elle n'a pas d'enfants et qu'elle invoque une crainte d'être persécutée en Guinée en raison de son ethnie peuhle et son homosexualité (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 2, 3 et 8).

Tout en admettant que de telles déclarations, à tout le moins évolutives, peuvent légitimement mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que ces constats justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.8 En l'espèce, la partie requérante invoque deux craintes distinctes à l'appui de sa demande. Elle formule ainsi une crainte des Malinkés en raison de son ethnie peuhle et une crainte des membres de sa famille en raison de son homosexualité.

5.9 D'une part, s'agissant des craintes de la partie requérante liées à son ethnie peuhle, le Conseil constate que la partie requérante déclare craindre les Malinkés dans leur ensemble et sans appuyer aucunement son affirmation.

5.9.1 En l'occurrence, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne

d'ethnie peuhle et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.9.2 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhls ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, farde deuxième demande, pièces 16/1 et 16/5) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

5.9.3 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, elle ne dépose aucun document susceptible d'actualiser et de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhls en Guinée.

5.9.4 Par conséquent, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

5.10 D'autre part, concernant les craintes de la partie requérante liées à son homosexualité, le Conseil observe que, dans l'ensemble, les motifs de la décision attaquée sont établis et portent sur des éléments centraux du récit de la partie requérante, à savoir soit la réalité de sa relation d'environ 1 an avec G.C., sa relation d'environ deux ans avec O.K., de son homosexualité et des persécutions invoquées par la partie requérante. Le Conseil estime en effet, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité de son homosexualité et des faits invoqués. Ainsi, le Conseil constate l'inconsistance générale des propos de la partie requérante ainsi que les nombreuses imprécisions et invraisemblances qui entachent la crédibilité de son récit.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Le Conseil observe en effet, que la partie requérante se borne à contester l'analyse faite par la partie défenderesse mais qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées, se contentant en l'espèce de confirmer les faits tels qu'elle les a précédemment invoqués ou d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1 De manière générale, la partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées par son analphabétisme et son faible niveau d'instruction (requête, page 7).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il estime, en effet, que le manque d'instruction de la partie requérante ne justifie en aucun cas les nombreuses imprécisions et invraisemblances de la partie requérante au sujet des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement.

5.10.2 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante concernant tant G.C. qu'O.K. manquent totalement de consistance.



En ce qui concerne G.C., la partie requérante estime quant à elle que « *le fait que [s]e souvenir des détails soit quelque chose de très secondaire [...]* » pour elle au vu de son manque d'instruction et son analphabétisme et que ne pas se « [...] *souvenir de la date exacte de sa rencontre avec son compagnon doit être analysé à la lumière de sa personnalité propre et des circonstances de l'espèce* » (requête, page 7). En ce qui concerne O.K., la partie requérante estime que les griefs de la partie défenderesse sont étonnants et inadmissibles et qu'elle n'a pas respecté son obligation de motivation (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

S'il constate que la partie requérante donne un certain nombre d'informations sur G.C. et O.K., ses déclarations l'empêchent de croire tant en la réalité de ses relations intimes avec ses deux compagnons que de son orientation sexuelle. Ainsi, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'évoquer le moindre évènement marquant, souvenir ou autre anecdote permettant de le convaincre de sa relation amoureuse avec G.C. ou avec O.K., cette dernière se contentant à cet égard de tenir des propos évasifs et généraux (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 12 à 19 pour G.C. et 19 à 25 pour O.K.). Ce manque de consistance est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante prétend être restée environ un an avec G.C. et environ deux ans avec O.K., il peut par conséquent légitimement être attendu d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime par ailleurs, qu'en ce qui concerne G.C., outre le fait que la partie requérante ignore sa date de naissance, il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ignore depuis quand G.C. travaille à l'usine, ses précédentes fonctions ou professions, aucun des noms de ses collègues, la signification de ses tatouages, ses relations amoureuses antérieures et qu'interrogée sur la question de savoir quels étaient leurs sujets de conversation, la partie requérante déclare qu'ils parlaient uniquement de leur relation amoureuse (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 10, 13,15 à 18).

Quant à sa relation avec O.K., le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la partie requérante ignore les projets qu'O.K. aimerait accomplir dans sa vie, sa date de naissance - situant son âge de manière approximative à 27 ans -, la ville d'origine d'O.K., si ce dernier a exercé d'autres professions, la signification de son tatouage, avec qui il a eu des précédentes relations amoureuses ou encore le moment et la façon dont O.K. a pris conscience de son homosexualité (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 20 à 24). Le Conseil estime par ailleurs qu'il est invraisemblable que la partie requérante ait à demander à O.K. s'il a des tatouages alors qu'elle déclare entretenir des relations sexuelles avec lui durant deux ans (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, p.22).

Le Conseil relève enfin l'invraisemblance du fait qu'interrogé quant aux choses dont ses compagnons sont les plus fiers et les choses qui sont les plus importantes dans leur vie, la partie requérante donne les mêmes réponses tant pour G.C. que O.K. (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 13 et 19).

5.10.3 Ainsi encore, la partie défenderesse n'est pas convaincue par la prise de conscience de l'homosexualité de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante se borne à réitérer ses déclarations et à invoquer le risque inhérent à être homosexuel dans un pays où l'homosexualité est réprimée.

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil, qui estime invraisemblable la description faite par la partie requérante au sujet de la découverte de son homosexualité et ce, notamment au vu de la répression de l'homosexualité par le Coran et l'homophobie présente en Guinée (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 25).

5.10.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime qu'il est peu crédible et ce, en raison des risques encourus que la partie requérante entretienne des relations sexuelles avec O.K. au sein du domicile familial et qu'elle déclare, dans un lieu public, à un homme rencontré pour la seconde fois que ce sont les hommes qui lui plaisent.

La partie requérante ne fournit aucune explication quant à ce.

Le Conseil se rallie pour sa part au raisonnement de la partie défenderesse. Il estime, en effet, qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante prenne le risque d'entretenir des relations homosexuelles avec O.K. au sein du domicile familial au vu du contexte spécifique et qu'O.K. avec la partie requérante décident de s'enfermer dans la chambre, torses nus alors que plusieurs membres de sa famille se trouvent également dans la maison (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, page 9). Dans ce même contexte homophobe, le Conseil estime tout aussi invraisemblable que la partie requérante affiche publiquement son orientation sexuelle à une personne connue depuis peu.

5.11 Au surplus, le Conseil estime, d'une part, que le fait que la partie requérante déclare lors de sa première demande d'asile être mariée et avoir deux enfants nés respectivement le 2 mai 2004 et le 4 juin 2007, renforce le manque de crédibilité de son récit dans la mesure où la partie requérante déclare ne plus avoir eu de rapports sexuels avec une femme après son premier rapport sexuel avec un homme en 2002 (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, page 25 et dossier administratif, farde première demande, document « Demande de Prise en Charge »).

D'autre part, le Conseil observe que, lors de sa première demande d'asile, la partie requérante n'invoque à aucun moment des problèmes liés à son orientation sexuelle, se bornant en l'espèce à invoquer des problèmes suite aux manifestations en Guinée en 2007 (dossier administratif, farde première demande, document « Demande de Prise en Charge »). Or, les problèmes que la partie requérante invoque et qui sont liés à son homosexualité étant antérieurs à cette première demande d'asile, cet élément finit d'ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante.

5.12 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir ses relations avec G.C. et O.K., la prise de conscience de son homosexualité et sa prise de risque à cet égard. Le Conseil estime de plus que le simple fait d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas pour lui reconnaître la qualité de réfugié ou pour lui accorder le statut de protection subsidiaire.

5.13 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions ou les atteintes graves qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.14 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait

exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT